



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les épandages des boues issues de la station  
du Panguet - Aix-sur-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
- Vu** la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;
- Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 15 février 2024 en matière d'administration générale ;
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 août 2023 présentée par la communauté de communes Val de Vienne et complétée le 8 avril 2024 ;

## donne récépissé

au pétitionnaire suivant :

Communauté de communes du Val de Vienne  
24 avenue du Président Wilson  
87700 Aix-sur-Vienne

de sa déclaration concernant l'étude préalable aux épandages de boues issues du système de traitement des eaux usées du Panguet à Aix-sur-Vienne.

L'exploitation de ces ouvrages relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p>	Déclaration (145t MS/an et 8,5 t d'azote/an)	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions particulières qui seront imposées, le cas échéant, à l'issue de l'instruction du dossier.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant 2 mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, correspondant au délai durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Conformément à l'article R214-37 du Code de l'environnement, copie de ce récépissé est transmis à la commune d'Aix-sur-Vienne, Flavignac, Isle, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Priest-sous-Aixe, Séreilhac,

Verneuil-sur-Vienne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne durant une période d'au moins six mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


En application de l'article R. 214-40-3, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Limoges, le **12 AVR. 2024**  
**Pour le préfet,**  
**Pour le directeur et par délégation,**  
**Le chef de service eau environnement**  
**forêt**



**Éric Hulot**

